

L'OUTRAGE SEXISTE ET SEXUEL

Cadre légal

- L'outrage sexiste et sexuel a été introduit dans le Code pénal par la [loi n°2018-703 du 3 août 2018](#).
- Initialement, l'outrage sexiste et sexuel était régi par l'[ancien article 621-1 du Code pénal](#), désormais abrogé, qui le définissait comme :

« ... le fait ... d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »
- Désormais, il existe une **distinction** entre outrage sexiste et sexuel **simple** et **aggravé**.
- La [loi n°2023-22 du 24 janvier 2023](#) a renforcé la sanction de l'outrage sexiste et sexuel **aggravé** qui est dorénavant qualifié de **délit** codifié à l'[article 222-33-1-1 du Code pénal](#).
- Depuis le [décret du 30 mars 2023](#), l'infraction d'outrage sexiste et sexuel simple est punie d'une **contravention de 5ème classe^[1]** codifiée à l'[article R.625-8-3 du Code pénal](#).

Analyse des éléments constitutifs

L'outrage simple

- L'[article R.625-8-3 du Code pénal](#) définit l'outrage simple comme :

« ... le fait ... d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »
- Il convient donc de démontrer l'existence de **deux conditions cumulatives** :

- un **propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste** (élément matériel) ;
- et **l'intention de l'auteur de l'outrage** (élément intentionnel) :
 - de **porter atteinte à la dignité de la victime en raison de son caractère dégradant ou humiliant,**
 - ou de **créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante par ses propos ou son comportement.**

L'outrage aggravé

→ Conformément à l'[article 222-33-1-1 du Code pénal](#) :

« I.- Est puni de 3 750 euros d'amende **le fait**, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33,222-33-2-2 et 222-33-2-3, **d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante**, lorsque ce fait est **commis** :

- 1° **Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions** ;
- 2° **Sur un mineur** ;
- 3° Sur une personne dont la **particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur** ;
- 4° Sur une personne dont la **particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur** ;
- 5° **Par plusieurs personnes** agissant en qualité d'auteur ou de complice
- 6° Dans un **véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier** ou dans un **lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs** ;
- 7° En raison de l'**orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime** ;
- 8° Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'**outrage sexiste et sexuel** et qui commet la même infraction en étant en état de **récidive** dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11. »

→ Il convient donc de démontrer l'existence de **trois conditions cumulatives** :

- un **propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste** (élément matériel) ;
- et **l'intention de l'auteur de l'outrage** (élément intentionnel) :
 - de **porter atteinte à la dignité de la victime en raison de son caractère dégradant ou humiliant**,
 - ou de **créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante** par ses propos ou son comportement.
- et **l'existence d'une des 8 hypothèses prévues par l'article 222-33-1-1 du Code pénal** :
 - l'outrage a été commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
 - l'outrage a été commis sur un mineur ;
 - l'outrage a été commis sur une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, apparent·e ou connu·e de son auteur ;
 - l'outrage a été commis sur une personne vulnérable ou dépendante en raison de la précarité de sa situation économique ou sociale apparent*e ou connu*e de son auteur ;
 - l'outrage a été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
 - l'outrage a été commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageur·euses ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageur·euses ;
 - l'outrage a été commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ;
 - l'outrage a été commis par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive.

Exemples concrets

→ De manière générale, sont constitutifs d'un outrage sexiste et sexuel^[2] :

- les gestes imitant ou suggérant un acte sexuel ;
- les sifflements ou bruitages obscènes ou ayant pour finalité d'interpeller la personne de manière dégradante ;
- les commentaires dégradants sur la tenue vestimentaire ou l'apparence physique d'une personne.

→ En matière d'outrage sexiste et sexuel aggravé, la jurisprudence a pu se prononcer sur les cas suivants :

- **L'outrage commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.** L'outrage est considéré comme aggravé lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité, de droit ou de fait, que lui confèrent ses fonctions. Il peut s'agir du chef d'entreprise de la victime, de ses délégués, d'un fournisseur ou encore d'un prestataire^[3].

Exemple : Un enseignant s'est rendu coupable d'outrage sexiste commis par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction après avoir prononcé envers deux élèves les propos suivants : « J'aurais pu avoir les mains ou la langue baladeuse », « je pense que vous êtes plus vaginale que clitoridienne », « vous êtes à croquer », « j'ai un faible pour vous, des envies », « vous m'avez toujours excité » (Cass. crim., 5 mars 2024, n°22-87.224).

- **L'outrage commis sur un mineur :**

Exemple : Un enseignant s'est rendu coupable d'outrage sexiste commis par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction après avoir prononcé envers deux élèves les propos suivants : « J'aurais pu avoir les mains ou la langue baladeuse », « je pense que vous êtes plus vaginale que clitoridienne », « vous êtes à croquer », « j'ai un faible pour vous, des envies », « vous m'avez toujours excité » (Cass. crim., 5 mars 2024, n°22-87.224)^[4].

L'outrage commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Exemple : un chauffeur de bus de tenir des propos obscènes à une femme dans un contexte professionnel^[5].

Preuve des faits

→ L'outrage sexiste et sexuel peut être prouvé par **tous moyens**.

Exemples : témoignages, échanges écrits avec l'auteur des faits (SMS, mails, etc.), enregistrements audios ou vidéos (même à l'insu de l'auteur des faits), photographies de l'auteur des faits^[6].

Délais pour déposer plainte

→ Si l'auteur de l'outrage sexiste ou sexuel n'a pas été verbalisé après la commission des faits, une plainte pourra être déposée dans un délai de :

- **1 an** après la commission des faits en cas d'**outrage simple**,
- **3 ans** après la commission des faits en cas d'**outrage aggravé**^[7].

SANCTIONS

L'Outrage simple :

L'outrage simple est puni par l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, soit une **amende maximale de 1.500 €** conformément à [l'article 131-13 du Code pénal](#).

Des peines complémentaires peuvent également être prononcées : une **peine de stage** et/ou un **travail d'intérêt général** d'une durée de 20 à 120 heures conformément à [l'article R.625-8-3 du Code pénal](#).

L'Outrage aggravé :

L'outrage aggravé est un **délit** puni par une **amende de 3.750 €** conformément à [l'article 222-33-1-1 du Code pénal](#).

RÉFÉRENCES

[1] Sophie ANDRE, « *L'infraction d'outrage sexiste simple est punie d'une contravention de 5e classe* », Éditions Francis Lefebvre, 2023.

[2][5] Guide du Ministère de la transformation et de la fonction publique, « *Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique – guide des outils statutaires et disciplinaires* », 2022.

[3] Alain Coeuret, « *L'entreprise face au traitement pénal des violences sexuelles et sexistes* », 2019.

[4] Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 septembre 2024, 23-86.170, Inédit - Légifrance

[6] Outrage sexiste ou sexuel | Service Public

[7] Outrage sexiste ou sexuel | Service Public

Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.